



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Date de parution : 3 octobre 2022

Date de révision : 3 octobre 2023; 5 février 2024; 11 mars 2024; 20 février 2025

AVIS DU GREFFIER N° 7

TRANSMISSION DU FICHIER PDF DES ACTES DE PROCÉDURE ET DE DOCUMENTS AU MOYEN DU GREFFE NUMÉRIQUE DE LA COUR D'APPEL (GNCA)

Le Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA) permet aux parties et aux avocat(e)s de **transmettre** au greffe le fichier PDF des actes de procédure et autres documents **préalablement déposés** sur support papier.

Tout autre type de fichier (ex. : fichier audio et vidéo) doit être déposé au greffe sur clé USB. Pour plus de détails, veuillez prendre connaissance de la section 4 ci-dessous.

À l'exception des actes de procédure, cahiers de sources et autres documents déposés au moyen du GNCA (voir à ce sujet l'Avis du greffier N° 3 – *Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA) – Dépôt électronique des actes introductifs de l'instance d'appel*), la version papier déposée au greffe est considérée comme la version officielle d'un document.

1. Actes de procédure et documents visés

Pour l'ensemble des dossiers d'appel, la transmission du fichier PDF des actes de procédure et autres documents déposés au greffe est obligatoire (art. 13 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« R.C.a.Q.m.civ. »), art. 13 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (« R.C.a.Q.m.c. ») et art. 12 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale* (« R.C.a.Q.m.p. »)).

2. Cahiers de sources

Pour connaître les modalités applicables au dépôt des cahiers de sources, les parties doivent consulter l'Avis du greffier N° 8 – *Dépôt du fichier PDF du cahier de sources*.

3. Actes de procédure et documents confidentiels

Le fichier PDF d'un acte de procédure ou document confidentiel transmis au moyen du GNCA doit comporter la mention « CONF » dans son nom, conformément à la directive de la juge en chef intitulée *Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF déposés ou transmis à la Cour*.

En plus de comporter la mention « CONF » dans son nom, le fichier PDF des documents déposés dans un contenant scellé ou sous pli cacheté doit également être protégé par un mot de passe. Celui-ci doit être communiqué au greffier par courriel à l'adresse du siège où le dossier a été ouvert :

- Siège de Québec : depotelectronique.caqc@judex.qc.ca;
- Siège de Montréal : depotelectronique.camtl@judex.qc.ca.

4. Autres types de fichiers

Seuls les fichiers PDF peuvent être transmis au moyen du GNCA. Tout autre type de fichier (ex. : audio ou vidéo) doit être déposé au greffe sur une ou plusieurs clés USB, selon les modalités suivantes :

- Si la taille totale des fichiers n'excède pas 3 Go, une seule clé USB peut être remise au greffe;
- Si la taille totale des fichiers excède 3 Go, une clé USB doit être jointe à chaque exemplaire de la requête, du mémoire ou de l'exposé.

Chaque clé USB doit être identifiée avec les informations suivantes : numéro de dossier, intitulé, nature des documents et, le cas échéant, l'indication de la confidentialité des documents.

De plus, les parties doivent se conformer aux exigences de l'Avis du greffier No. 10 – *Types de fichiers qui sont lisibles par les moyens dont dispose la Cour d'appel*.

5. Délai pour la transmission

Le fichier PDF des actes de procédure et autres documents doit être transmis, au moyen du GNCA, **le même jour** que le dépôt de la version papier.

Pour les mémoires ou les exposés, le fichier PDF doit être transmis au plus tard dans les **cinq jours ouvrables** suivant le dépôt de la version papier.

6. Règles à suivre relativement à la confection du fichier PDF

Tout fichier PDF doit être confectionné conformément aux règles prévues dans la directive de la juge en chef intitulée *Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF des actes de procédure, mémoires, exposés, cahiers de*

sources ou de tout autre document.

7. Sanction de l'omission de transmettre le fichier PDF d'une requête

Sauf pour les requêtes qui doivent être entendues en urgence, à défaut de transmettre le fichier PDF de la requête et de ses annexes dans les délais prescrits, la requête ne sera pas mise au rôle. L'audition sera alors reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informera les parties ainsi que de la date à laquelle le fichier PDF doit être transmis pour conserver cette date. Si la date d'audition ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de présentation, tout en s'assurant de transmettre le fichier PDF de la requête et de ses annexes dans les délais prescrits.

8. Dispense d'application

Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF des actes de procédure et autres documents déposés sur support papier.

Toute autre partie non représentée qui n'est pas en mesure de se conformer à cette exigence peut obtenir une dispense écrite de la part du greffier (art. 89 *R.C.a.Q.m.civ.*, art. 83 *R.C.a.Q.m.c.* et art. 76 *R.C.a.Q.m.p.*). Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire en annexe du présent avis et le transmettre au greffe du siège où le dossier a été ouvert :

- Siège de Québec :
 - Télécopieur : 418 646-6961 / courdappelqc@judex.qc.ca / Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 4.27, Québec (Québec) G1K 8K6;
- Siège de Montréal :
 - Télécopieur : 514 864-7270 / courdappelmtl@judex.qc.ca / Édifice Ernest-Cormier, 100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6.

Le greffier communiquera par la suite sa décision aux parties.

PIERRE-OLIVIER LACROIX, avocat
Greffier des appels à Québec

BERTRAND GERVAIS, avocat
Greffier des appels à Montréal



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Demande visant à obtenir une dispense de l'obligation de transmettre le fichier PDF d'un acte de procédure ou d'un document

1. Nom de la partie : _____
2. Numéro(s) de dossier d'appel (si connu) : _____
3. Numéro(s) de dossier de première instance : _____
4. Nature de l'appel (ex. : divorce, ordonnance de soins, etc.) :

5. Procédure ou document visé :

6. Expliquer les motifs pour lesquels vous n'êtes pas en mesure de transmettre le fichier PDF de l'acte de procédure ou du document visé :

Je comprends que, si la demande de dispense est accordée, je devrai tout de même respecter les règles prévues dans le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* et le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, selon le cas, et ce, pour tout acte de procédure, mémoire, exposé et autres documents.

Signature : _____ Date : _____

Section devant être remplie par le greffier ou la greffière :

La demande est :

☐ Refusée ☐ Accordée ☐ Accordée aux conditions suivantes :

Date :

Greffier adjoint ou greffière adjoint